



**Conseil économique
et social**

Distr. GÉNÉRALE
E/CN.4/1999/SR.46
14 décembre 1999

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-cinquième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 46^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mercredi 21 avril 1999, à 10 heures.

Président : M^{me} ANDERSON (Irlande)

SOMMAIRE

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME;
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME;
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION;
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT (suite)

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ORGANES CONVENTIONNELS;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX;
- c) ADAPTATION ET RENFORCEMENT DU MÉCANISME DES NATIONS UNIES
EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 heures.

PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ÉTAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME;
- b) DÉFENSEURS DES DROITS DE L'HOMME;
- c) INFORMATION ET ÉDUCATION;
- d) SCIENCE ET ENVIRONNEMENT

(Point 17 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1999/52 et Corr.1 et Add.1, E/CN.4/1999/87 à 89 et Add.1, E/CN.4/1999/90 à 92 et 116, 122, 138 et 139, E/CN.4/1999/NGO/9, 38, 63 et 78)

1. M. PIRZADA (Pakistan) se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale l'année précédente de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme à laquelle le Pakistan a adhéré. Le Gouvernement pakistanais considère la société civile, représentée par les ONG, comme un partenaire dans ses efforts pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il existe près de dix mille ONG au Pakistan, dont le spectre d'activités va de l'alphabétisation à la visite de prisons, en passant par la promotion de la femme et la fourniture de soins médicaux de base. Elles participent aux efforts du Pakistan pour s'acquitter de son obligation de présenter des rapports aux organes de suivi des traités.

2. Le Gouvernement pakistanais se réjouit de la nomination de M^{me} Jehangir, en tant que Rapporteuse spéciale de la Commission sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Elle est aussi à la tête de la Commission des droits de l'homme du Pakistan, qui n'est pas un organe gouvernemental et est donc aussi indépendante qu'une ONG. Elle publie des rapports extrêmement critiques, parfois trop critiques, sur la situation au Pakistan mais le Gouvernement reconnaît et respecte toutefois son droit de critiquer ou "de se plaindre" pour reprendre les termes de l'article 9 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

3. Paradoxalement, alors que le Pakistan encourage la création d'ONG indépendantes et impartiales, il est la cible dans cette Commission d'une campagne de diffamation orchestrée par un groupe d'ONG financées et soutenues par les services de renseignement indiens, campagne qui aurait normalement dû cesser après la Déclaration de Lahore. La Commission doit trouver le moyen de distinguer les vraies ONG de celles qui sont en fait à la solde de certains gouvernements.

4. Il est clair que l'objectif de ces ONG est de couvrir la voix des Cachemiriens qui luttent contre l'occupation et la répression indiennes et pour exercer leur droit à l'autodétermination que l'Organisation des Nations Unies s'est engagée à leur garantir cinquante ans auparavant. Ils constituent un authentique mouvement de libération nationale et méritent d'être soutenus par la communauté internationale conformément aux résolutions et déclarations de l'Organisation des Nations Unies. Les Cachemiriens prennent des risques considérables en venant à la Commission ou la Sous-Commission dénoncer les violations perpétrées par les forces militaires au Cachemire, comme l'avait fait en 1995 Jalil Andrabi. Il a été retrouvé mort assassiné l'année suivante durant la session de la Commission. Ce crime est resté impuni et allonge la liste des milliers de Cachemiriens victimes de la répression indienne. Il importe de louer le courage de tous ceux qui comme Jalil Andrabi luttent pour une juste cause, et de ne pas les confondre avec les pseudo-défenseurs des droits de l'homme.

5. M. YU Wenzhe (Chine) dit que les instruments relatifs aux droits de l'homme établis depuis la création de l'Organisation des Nations Unies sont la pierre angulaire de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Aussi note-t-il avec satisfaction qu'en moins de dix ans, 191 États sont devenus parties à la Convention relative aux droits de l'enfant.

6. La mise en œuvre des dispositions conventionnelles dépend des efforts que les États parties déploient pour les reprendre dans leur législation nationale. Au cours de ce processus de codification, les États devraient concilier l'universalité des droits de l'homme avec leurs conditions sociales, économiques, culturelles et historiques propres. Il convient de noter à ce propos que les droits et les responsabilités énoncés dans la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée en décembre 1998 par l'Assemblée générale doivent être exercés en conformité avec le droit interne. La promotion et la protection des droits de l'homme est une responsabilité qui incombe avant tout aux États, étant donné qu'ils disposent d'un appareil juridique, judiciaire et administratif à même de garantir les droits des citoyens. C'est la législation interne qui doit servir de cadre aux activités mentionnées dans la Déclaration. Par ailleurs, plusieurs des articles de la Déclaration devraient être interprétés en fonction de la situation particulière de chaque pays.

7. La promotion et la protection des droits de l'homme exigent aussi un effort accru de coopération internationale conformément aux principes et objectifs de la Charte des Nations Unies ainsi que sur la base de l'égalité et du respect mutuel. Le Gouvernement chinois participe activement à ce processus de coopération et d'échanges: il a toujours répondu aux demandes d'information du Haut Commissariat aux droits de l'homme et des rapporteurs spéciaux et a établi le dialogue avec un certain nombre de pays sur la question des droits de l'homme. En outre, il s'est attaché à renforcer la protection juridique, institutionnelle et matérielle des droits de l'homme, à promouvoir les droits de l'homme dans le contexte du développement social et à encourager la recherche théorique et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Enfin, il s'acquitte de ses obligations conventionnelles et soumet scrupuleusement ses rapports aux organes de suivi des traités.

8. M. RUIZ Y AVILA (Mexique) dit que le Gouvernement mexicain a présenté en décembre 1998 le Programme national de promotion et de protection des droits de l'homme, en application de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Ce programme a pour objectif de renforcer la culture des droits de l'homme, de consolider les mécanismes institutionnels et de les faire connaître dans l'opinion publique, de poursuivre les actions visant à éradiquer l'impunité, de faciliter le respect des engagements internationaux et de promouvoir la coopération entre le secteur public et la société civile. Les activités envisagées s'adressent aussi bien au pouvoir exécutif, au pouvoir législatif et au pouvoir judiciaire qu'aux gouvernements des États et n'empiètent pas sur celles de la Commission nationale des droits de l'homme. Y participeront également les différents secteurs de la société actifs dans le domaine des droits de l'homme. En vertu de ce programme ont été prises notamment des mesures de sécurité publique pour lutter contre la corruption dans les rangs de la police, éradiquer des pratiques comme l'extorsion d'aveux et la torture et établir un système d'enquêtes efficace pour réduire l'impunité.

9. Le Gouvernement mexicain, qui accorde une importance particulière à l'éducation comme moyen essentiel de développer une culture des droits de l'homme, a chargé le Ministère de l'éducation publique de prendre des mesures spécifiques pour que l'accent soit mis dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire sur les droits de l'enfant. Le Ministère de la défense nationale s'emploie lui aussi à inculquer à son personnel le respect des droits de l'homme et du droit international. Le Ministère des relations extérieures a pour tâche de faire connaître les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il étudie la possibilité pour le Mexique de retirer les réserves formulées à certains d'entre eux et de ratifier d'autres textes. Dans un esprit de coopération avec les instances internationales, le Gouvernement mexicain a invité la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à se rendre dans le pays.

10. L'abolition de la peine de mort doit constituer un sujet prioritaire pour la Commission et le Gouvernement mexicain, qui est coauteur de la résolution qui sera présentée par l'Union européenne dans ce sens, soutient l'idée d'un moratoire sur les exécutions dans les pays où la peine de mort est encore prévue par le Code pénal. La délégation mexicaine lance un appel à tous les pays pour qu'ils n'appliquent pas cette peine aux mineurs, aux femmes enceintes ou aux handicapés et n'ordonnent pas d'extradition vers des pays où elle est encore en vigueur. Elle demande une fois de plus à la Haut-Commissaire d'organiser une campagne internationale en faveur de

l'abolition de la peine de mort. Enfin, elle souligne l'importance de l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme et de sa mise en œuvre effective.

11. M. Young Sam MA (République de Corée) se félicite que, depuis l'appel lancé par la Commission à sa précédente session, quatre pays soient devenus parties aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'un certain nombre d'autres pays aient manifesté leur volonté de faire de même. À cet égard, la délégation de la République de Corée souligne que la mise en œuvre efficace des Pactes est tout aussi importante que leur ratification universelle. Certains États parties, en effet, ont négligé leurs obligations et il n'est pas inutile de rappeler qu'ils doivent présenter leurs rapports aux organes de suivi des traités dans les délais prévus et tenir dûment compte des observations finales formulées par les différents comités. La délégation de la République de Corée estime que toute tentative de dénonciation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques mettrait gravement en péril le régime conventionnel mis en place dans le domaine des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a d'ailleurs fermement indiqué que le droit international n'autorise pas les États parties à dénoncer ce Pacte.

12. La communauté internationale doit son avancée dans le domaine des droits de l'homme aux personnes, groupes ou organes qui ont œuvré à la protection des victimes de violations des droits de l'homme. De ce fait, il faut saluer l'adoption, par l'Assemblée générale, en décembre 1998, de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme.

13. Il est indispensable que l'opinion publique connaisse mieux les instruments et mécanismes existants dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, il convient d'encourager les initiatives prises par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans ce sens et exposées dans le document E/C.4/1996/86. Le site Web et la base de données du Haut Commissariat aux droits de l'homme en particulier offrent un moyen utile au public d'accéder aux informations nécessaires. La tendance étant à une utilisation accrue des moyens électroniques d'information, la République de Corée propose qu'il soit procédé aux ajustements budgétaires requis pour répondre aux nouveaux besoins d'information du public.

14. Le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme donne des résultats positifs, qui sont dus en grande partie aux activités du Haut Commissariat et des pays membres. Partageant le point de vue exprimé par le Secrétaire général (E/CN.4/1996/87) selon lequel ce sont les activités réalisées au niveau local qui sont les plus productives, la République de Corée soutient pleinement le projet lancé en 1998 pour aider des individus et des organisations au niveau local dans leurs activités de promotion et de protection des droits de l'homme. Le Séminaire international sur l'éducation en matière de droits de l'homme, qui s'est tenu en 1998 à Séoul à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a beaucoup contribué à la sensibilisation de l'opinion publique aux droits de l'homme. Le Gouvernement de la République de Corée continuera à soutenir les activités de coopération technique menées par le Haut Commissariat aux droits de l'homme en vue du renforcement des capacités nationales en contribuant au Fonds de contributions volontaires pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme.

15. M. PADILLA MENENDEZ (Guatemala), ayant rappelé les relations étroites qui existent entre les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels et le droit au développement, d'autre part, souligne la nécessité que la Commission dépasse son approche fragmentaire des questions qu'elle examine. Il est clair que, pour des raisons d'organisation des travaux, un traitement différencié s'impose pour chaque thème, mais il conviendrait ensuite d'effectuer un travail de synthèse pour rétablir les liens indissociables qui existent entre, par exemple, le droit au développement et le droit à la démocratie ou entre les droits collectifs et les droits individuels.

16. Il en va de même au sein du système des Nations Unies et de chaque gouvernement national, où chaque organe est spécialisé dans un domaine particulier mais poursuit un objectif commun, d'où la nécessité impérieuse de renforcer la coopération et la coordination interinstitutionnelles et la coopération internationale pour mieux promouvoir et protéger les droits de l'homme, comme la Commission l'a d'ailleurs souligné dans sa résolution 1998/81. Il importe donc que chaque institution du système tienne compte des résolutions adoptées par la Commission sur des questions qui relèvent directement de son domaine de compétence.

17. De nombreuses délégations ont appelé à l'adoption, au sein même de la Commission, d'une attitude plus constructive et plus "coopérative" durant les délibérations et le point 17 de l'ordre du jour se prête particulièrement bien à la coopération et au dialogue. Mais peut-être pourrait-on choisir la question de la promotion des droits économiques, sociaux et culturels pour tester la volonté de dialogue et de consensus des gouvernements. Ainsi, de nombreux pays en développement se plaignent de l'incidence négative qu'ont le poids de la dette extérieure et les programmes d'ajustement structurel sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Peut-être les gouvernements, tout comme les différents organismes des Nations Unies, pourraient-ils alors envisager de "coopérer" pour se doter d'une stratégie commune pour aborder cette problématique. La délégation guatémaltèque est d'avis que les gouvernements doivent aussi intensifier les négociations multilatérales afin de parvenir à des positions communes. Il faut œuvrer à l'adoption d'un plus grand nombre de résolutions consensuelles et à la mise en place de mécanismes appropriés pour appliquer les recommandations formulées.

18. M. RAI (Libération) se dit consterné par la réticence qu'ont certaines grandes démocraties mondiales, en particulier les États-Unis d'Amérique, à ratifier les différents instruments internationaux, en particulier les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il salue cependant la décision du Royaume-Uni d'incorporer la plupart des droits inscrits dans la Convention européenne des droits de l'homme dans son droit interne.

19. Il est regrettable qu'un certain nombre de pays refusent toujours de reconnaître le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui a provoqué des conflits dans certaines régions du monde. En Inde, par exemple, la liberté d'expression est bafouée et près de la moitié des forces armées nationales – renforcées par un déploiement considérable de forces paramilitaires – est employée à lutter contre les mouvements de lutte pour l'autodétermination dans certaines régions du pays. À cet égard, Libération rappelle les recommandations formulées par le Comité des droits de l'homme au terme de l'examen du troisième rapport périodique de l'Inde, visant à ce que les autorités indiennes cherchent à répondre par des moyens politiques aux aspirations des populations concernées à la dignité et à la liberté d'expression.

20. La Commission doit encourager les États à ratifier tous les protocoles facultatifs. Pour les États-Unis et le Royaume-Uni, cette ratification ne ferait que confirmer leur détermination à mettre en œuvre les normes reconnues. Par ailleurs, tous les pays qui ne l'ont pas fait, en particulier la Chine et l'Inde, devraient ratifier le premier protocole facultatif. En outre, Libération, favorable à l'abolition de la peine de mort, espère que tous les États parties envisageront de ratifier le deuxième protocole facultatif.

21. Il est regrettable que la Commission, qui a exprimé sa préoccupation au sujet d'un certain nombre de défenseurs des droits de l'homme, ait passé sous silence la situation des militants les plus actifs au Pendjab et au Cachemire qui sont régulièrement harcelés et dont certains ont été torturés et exécutés par la police. Libération appelle la Commission à s'engager plus fermement en faveur de la protection des défenseurs des droits de l'homme dans le monde entier et de travailler à l'élaboration d'un ensemble de normes garantissant leur protection qui soient juridiquement contraignantes pour les États.

22. M. HAZARIKA (Interfaith International) fait observer que même des pays démocratiques commettent des violations des droits de l'homme sous couvert des processus parlementaires et établissent des commissions des droits de l'homme sans réel pouvoir. Les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme sont donc confrontées partout à une lourde tâche, mais celle-ci est particulièrement ardue dans les pays en développement, où

elles ne disposent pas de ressources financières suffisantes. Ces organisations ne savent pas toujours qu'il est possible d'obtenir des fonds auprès de l'ONU et il serait utile que ce type d'information soit disponible sur le site Web de l'ONU. Les gouvernements ont également un rôle d'information à jouer dans ce domaine.

23. Les défenseurs des droits de l'homme courent aussi le risque d'être harcelés, maltraités, arrêtés, limités dans leurs déplacements, voire tués. L'intervenant cite notamment le cas de M. Bordoloi, membre d'un groupe de défense des droits de l'homme en Inde, qui a été arrêté, en 1996, à son retour de Genève où il avait assisté à la session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et dont le passeport a été confisqué et de M. Nath, du même mouvement, qui a été assassiné par l'armée.

24. Pour que tous les citoyens du monde jouissent du plein exercice des droits que leur confère la Charte des Nations Unies, ce sont avant tout les défenseurs des droits de l'homme qu'il convient de protéger et les commissions des droits de l'homme fantoches créées dans certains pays doivent être fermement dénoncées.

25. M. BHAN (Institut international de la paix) rappelle que la Commission des droits de l'homme et la Conférence mondiale sur les droits de l'homme ont fait de l'éducation la formation et l'information en matière de droits de l'homme un élément essentiel pour la promotion et l'établissement de relations stables au sein des collectivités, de la tolérance et de la paix. À cet égard, il faut se féliciter de la proclamation de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et saluer les activités du Haut Commissariat aux droits de l'homme dans ce domaine.

26. Les populations des pays en développement sont confrontées à des problèmes sociaux, culturels et économiques graves; les institutions démocratiques y sont faibles et la justice sociale bafouée. Personne ne réagit aux violations des droits de l'homme commises par les États et les coupables ne sont pas punis en l'absence de mécanismes institutionnels efficaces. La communauté internationale prend toutefois progressivement conscience que, si la voie du développement pour les différentes nations n'est pas bien définie, le XXI^e siècle verra se développer des tensions risquant de déstabiliser toute la planète. Les pays pauvres n'ont pas encore accès aux développements technologiques que les riches tiennent pour acquis et la pauvreté gagne même certaines couches des sociétés développées.

27. Le développement économique et social passe par la formation d'individus réceptifs aux nouvelles idées et capables de faire face aux progrès de la société et de la technique. Malheureusement, beaucoup de pays en développement sont hostiles à la modernité et préfèrent des esprits faibles qu'ils peuvent endoctriner. Il est grand temps que les États œuvrent à l'éradication de l'analphabétisme et de la pauvreté ainsi qu'au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À cette fin, il est essentiel que les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et la primauté du droit fassent partie des sujets inscrits aux programmes scolaires.

28. M^{me} CAMACHO (Mouvement indien "Tupaj Amaru") dit que les problèmes écologiques actuels aux dimensions planétaires résultent d'un développement inégal, chaotique et déprédateur et constituent une réelle menace pour la survie de l'espèce humaine. Durant des milliers d'années, les civilisations autochtones ont vécu harmonieusement dans leur environnement naturel, jusqu'à ce que la conquête et la colonisation de leurs territoires rompent violemment cet équilibre.

29. Les pays hautement industrialisés, États-Unis en tête, sont directement responsables de l'émission dans l'atmosphère de plus de 75 % des gaz à effet de serre, qui ont provoqué une catastrophe écologique sans précédent dans l'histoire de l'ère postindustrielle. Les pays de l'OCDE consomment entre 40 et 60 % du total mondial de produits d'origine minérale (combustibles fossiles, pétrole, acier, etc.). Les grandes puissances économiques et militaires émettent l'essentiel des gaz responsables des pluies acides, des cyclones et des inondations et produisent

près de 70 % des déchets toxiques industriels. On ne peut pas non plus passer sous silence la déforestation, l'érosion des sols agricoles, la disparition annoncée de la biodiversité, la pollution de l'air, des fleuves et des océans, qui met en danger la vie de populations tout entières.

30. Les peuples autochtones, qui ont un long passé de résistance au capitalisme, sont aujourd'hui confrontés à la mondialisation néolibérale et à l'invasion brutale de leur territoire par les sociétés transnationales. Dans certains pays, ces sociétés font breveter des parties du corps des autochtones et des animaux (génomés) et des plantes (maïs) dans le cadre du Programme sur la diversité du génome humain. Les États permettent et, souvent, encouragent ces violations, en rupture totale avec l'engagement qu'ils ont pris de respecter les droits des peuples dans diverses déclarations et conventions.

31. M. RASOOL DAR (International Human Rights Association of American Minorities), commentant le rapport du Secrétaire général sur les règles d'humanité fondamentales (E/CN.4/1999/92), dit que l'organisation qu'il représente suggère que les entités non étatiques qui commettent des abus aient une obligation redditionnelle à l'égard du droit international relatif aux droits de l'homme, non seulement lorsqu'il n'existe plus aucune structure étatique ou lorsque les États ne peuvent pas ou ne veulent pas rendre la justice, comme indiqué au paragraphe 13, mais aussi lorsque "les États encouragent ou soutiennent ces entités". Heureusement, l'évolution du droit international est telle qu'il est devenu de plus en plus difficile pour les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme d'échapper à leurs responsabilités en se proclamant entités non étatiques.

32. Il importe surtout de mieux protéger les victimes de situations de violence interne. D'où la nécessité d'établir des règles d'humanité fondamentales qui reflètent à la fois les normes internationales relatives aux droits de l'homme et les règles du droit humanitaire, et soient applicables en tout temps et en toute circonstance à toutes les parties. Les défenseurs des droits de l'homme, que leur lutte rend très vulnérables, sont ceux qui risquent le plus d'être harcelés, intimidés, torturés et même éliminés. L'intervenant évoque à titre d'exemple l'assassinat de M^{gr} Juan Gerardi, membre de la Commission de la Vérité du Guatemala, au printemps 1998, de Bajram Kelmendi, un avocat du Kososo, avec ses deux fils, à Pristina en mars 1999, et de Jalil Andrabi, au Cachemire, où les défenseurs des droits de l'homme voient leurs activités constamment entravées par les forces d'occupation indiennes.

33. M. AHMED DAR (Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants) dit que l'adoption de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme constitue un hommage à tous ceux qui se sont sacrifiés pour cette cause. Il y a également lieu de se féliciter de l'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, lequel permettra de renforcer les efforts déployés en faveur de la protection des droits des hommes, des femmes et des enfants dans les situations de guerre et de conflit armé.

34. Les défenseurs des droits de l'homme sont très souvent victimes de harcèlement et de menaces de mort, et plus particulièrement dans les situations d'occupation coloniale ou étrangère où des peuples luttent pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. Le peuple du Jammu-et-Cachemire occupé est à la fois témoin et victime de la campagne de harcèlement menée par l'État, et même des exécutions perpétrées par les forces indiennes de sécurité. L'assassinat de sang-froid de défenseurs des droits de l'homme tels que H.N. Wanchoo, F.A Ashai et Abdul Ahed Guru n'en sont que quelques exemples. Ces persécutions se poursuivent comme l'atteste Amnesty International, qui affirme dans son dernier rapport que 800 personnes auraient disparu au Jammu-et-Cachemire depuis 1990. Le Département d'État des États-Unis aussi signale dans son rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Inde que depuis 1992, au Jammu-et-Cachemire, plusieurs militants des droits de l'homme ont été agressés et parfois tués.

35. M. ALVARADO (Conseil international des traités indiens) rappelle que les États-Unis n'ont pas adopté le deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et qu'ils ont été à plusieurs reprises critiqués, notamment par le Comité des droits de l'homme, pour

avoir rétabli la peine de mort et exécuté des mineurs et des handicapés mentaux. En outre, aux États-Unis, on exécute tous les ans un nombre anormalement élevé de personnes de couleur, et notamment d'Amérindiens. Ainsi, un condamné à mort amérindien, Darrick Gerlaugh, a été exécuté à l'âge de 38 ans pour un crime qu'il avait commis sous l'emprise de l'alcool à l'âge de 19 ans. A l'issue de négociations avec les autorités pénitentiaires, il a reçu l'autorisation de suivre une cérémonie rituelle amérindienne avant son exécution le 3 février 1999. Auparavant, ce genre de demande était toujours rejetée.

36. La peine de mort telle qu'elle est appliquée aux États-Unis pose de nombreux et graves problèmes aux Amérindiens condamnés à mort. Ceux-ci ne disposent en effet pas des ressources financières leur permettant d'être défendus par des avocats qualifiés et expérimentés. En outre, les Amérindiens en attente d'une exécution capitale n'ont généralement pas le droit de pratiquer leurs rites traditionnels. La peine de mort est une forme de châtement cruel et inhumain et il est donc indispensable de l'abolir totalement.

37. M^{me} PARKER (Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté) se félicite que l'Assemblée générale ait adopté en 1984 la Déclaration sur le droit des peuples à la paix et qu'elle ait décidé de proclamer l'année 2000 Année internationale de la culture de la paix.

38. La paix est beaucoup plus que l'absence de guerre. La paix implique la justice, c'est-à-dire la démocratie économique, politique, sociale et culturelle. Une culture de paix, c'est une culture dans laquelle la justice et l'équité sont des valeurs fondamentales. Dans une culture de paix, l'ordre et la justice sont maintenus par la force de la loi et non par la loi de la force. Pour assurer l'avènement d'une culture de paix, il faut abolir la guerre, invalider la croyance que certaines guerres sont "nécessaires et justes", et démanteler tous les mécanismes de facilitation de la guerre. Comment protéger et défendre les droits de l'homme de toutes les parties en conflit, sans encourager ou perpétrer d'autres violations? Les conflits bilatéraux, multilatéraux ou nationaux ne peuvent être résolus que par les mécanismes de l'ONU. Aucune autre organisation n'est investie de l'autorité nécessaire pour intervenir, encore moins une organisation militaire dont l'objectif est de protéger les intérêts de ses quelques membres.

39. La Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté demande donc à la Commission des droits de l'homme de faire respecter la Charte des Nations Unies et de faire en sorte que l'ONU retrouve le rôle qui est le sien en matière de règlement des conflits internationaux avec la participation d'ONG. A l'instar de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Ligue demande que les conflits qui font rage dans la République fédérale de Yougoslavie soient résolus de manière pacifique.

40. M. YORONGAR (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme) indique que, pour avoir dénoncé les violations des droits de l'homme au Tchad et critiqué la gestion du projet "pétrole" et la corruption qui en découle, il a été arrêté 11 fois, battu, incarcéré sur instruction expresse des hautes autorités de l'État, et torturé à plusieurs reprises, ce qui l'a laissé handicapé à vie. Des journalistes, des dirigeants politiques de haut rang et des défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés, tel que Joseph Behidi, l'ancien président de la Ligue tchadienne des droits de l'homme.

41. En conséquence, la Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme demande à la Commission de décider, à la session en cours, d'effectuer une enquête indépendante afin de déterminer l'ampleur des violations commises au Tchad. Si, en juin ou juillet 1999, la Banque mondiale donne son accord à l'exploitation du pétrole au Tchad, un génocide sans précédent risque d'avoir lieu dans ce pays, comme cela s'est produit pour le peuple Ogoni au Nigéria. Il est impératif que soit nommé un rapporteur spécial sur la situation au Tchad, que soit renforcée la capacité des réseaux et mécanismes africains d'échanges d'informations sur les droits de l'homme, et que soient systématiquement désignés des experts indépendants pour les pays africains où les droits de l'homme sont violés. La Commission africaine demande en outre que le Tchad soit réinscrit sur la liste des pays dont la situation

en matière de droits de l'homme est examinée dans le cadre de la procédure publique et que les violations des droits de l'homme soient assimilées à des crimes contre l'humanité.

Déclarations dans l'exercice du droit de réponse

42. M. MAHMOUD (Soudan) dit qu'une fois encore, l'organisation Solidarité chrétienne internationale tente de tromper la Commission pour assouvir sa croisade vengeresse contre le Soudan. En racontant comment elle achète des femmes et des enfants et les rend à la liberté, cette organisation tente de stigmatiser le Soudan. Or, le Gouvernement soudanais dispose d'éléments qui prouvent que cette organisation a, avec l'aide des rebelles, dans des zones placées sous leur contrôle, rassemblé des femmes et des enfants et forcé certains otages tombés aux mains des rebelles à se présenter comme marchands d'esclaves. L'un d'eux a été récemment interviewé par la télévision soudanaise et a dévoilé l'affaire.

43. Comme l'a déjà souligné l'UNICEF, en tolérant cette pratique, Solidarité chrétienne internationale a créé un marché pour l'esclavage des enfants dans les zones contrôlées par les rebelles. Le silence de cette organisation lors du meurtre de quatre Soudanais pris en otage par les rebelles alors qu'ils participaient à une mission humanitaire d'urgence du CICR témoigne de son mépris envers les droits de l'homme et de la politique discriminatoire qu'elle applique dans ce domaine.

44. M. HAMZADI (Observateur de la Malaisie) réfute catégoriquement les allégations formulées par l'une des organisations non gouvernementales concernant les brutalités policières dont certaines personnes auraient été victimes en Malaisie.

45. La Malaisie est un pays démocratique qui dispose de lois, destinées à garantir la paix et la stabilité. Toute infraction à la loi, par exemple sous forme de participation à des manifestations illégales et violentes, doit donc être punie. D'autre part, la délégation malaisienne a déjà eu l'occasion de démontrer le caractère totalement infondé des allégations de mauvais traitements à l'égard de défenseurs des droits de l'homme. Le Gouvernement malaisien tient à préciser en outre que le licenciement de M. Chandra Muzaffar de l'Université de Malaya n'a rien à voir avec ses activités dans le domaine des droits de l'homme. C'était une décision légitime de l'Université. Enfin, il est faux que des défenseurs des droits de l'homme appartenant à la minorité chinoise aient été maltraités ou harcelés par les autorités. La Malaisie n'a pas de politique raciste et ne peut se le permettre dans une société multiraciale. Les Malaisiens ont tous les mêmes droits et sont donc traités de la même manière lorsqu'ils violent les lois.

46. M. SAAD (Observateur de l'Iraq), se référant à une intervention du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, dit que cette organisation est connue pour son hostilité aux Arabes et aux musulmans et pour ses tendances racistes. L'Iraq a déjà expliqué sa position quant aux événements qui se sont produits durant la guerre entre l'Iran et l'Iraq et a déjà fait connaître ses vues au sujet du rapport établi par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

47. Cette organisation, qui prétend veiller aux intérêts du peuple kurde, aurait dû demander la levée de l'embargo économique imposé à la totalité du peuple iraquien, c'est-à-dire aux Arabes, aux Kurdes et aux autres minorités qui vivent sur le territoire, et qui a provoqué la mort de plus de 1,5 million de personnes. Elle a dénoncé l'utilisation de certaines armes par l'Iraq, oubliant que les États-Unis et le Royaume-Uni ont utilisé des bombes en uranium appauvri et d'autres armes internationalement prohibées lors de l'agression contre l'Iraq en 1991. L'uranium appauvri a détruit l'environnement et a gravement nui à la santé de la population, en particulier les enfants.

48. La PRÉSIDENTE déclare ainsi clos le débat général sur le point 17 de l'ordre du jour.

FONCTIONNEMENT EFFICACE DES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME:

- a) ORGANES CONVENTIONNELS;
- b) INSTITUTIONS NATIONALES ET ARRANGEMENTS RÉGIONAUX;
- c) ADAPTATION ET RENFORCEMENT DU MÉCANISME DES NATIONS UNIES EN FAVEUR DES DROITS DE L'HOMME

(Point 18 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1999/93, 94, 95, 96, 97; E/CN.4/1999/NGO/7, 28, 39, 40, 56, 64 et 72)

49. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) dit que le dialogue constructif, franc et transparent avec les États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme est le seul moyen de garantir un climat propice à la pleine application de ces derniers et qu'il faut donc promouvoir et respecter le droit de tout État partie de participer activement à toutes les étapes du processus de dialogue avec les organes conventionnels. Jugeant indispensable le respect de la pluralité des différents systèmes politiques, économiques et sociaux ainsi que des différents systèmes juridiques et constitutionnels existants, la délégation cubaine se dit préoccupée par la surreprésentation du Groupe des États d'Europe occidentale dans la majorité des organes créés en vertu d'instruments internationaux.

50. Par ailleurs, Cuba juge inacceptable, d'un point de vue juridique, qu'on tente d'imposer une coopération et une coordination entre les mécanismes de la Commission et les organes conventionnels dans l'accomplissement de leurs mandats respectifs. En effet, ni ces organes ni les mécanismes mis en place par la Commission ne sont des entités autonomes intrinsèquement. La coordination de leurs travaux ne peut donc être assurée que par un organe supérieur, c'est-à-dire l'Assemblée générale. En outre, le mandat des organes conventionnels est généralement établi de manière ouverte et transparente lors de l'élaboration de l'instrument qui les institue tandis que le mandat des procédures et mécanismes de la Commission résulte de négociations peu transparentes, auxquelles participent bien souvent uniquement les coauteurs de la résolution par laquelle ils sont établis. Parler de coordination et de coopération entre ces deux types d'organes comporte donc un risque évident de politisation des travaux des organes conventionnels.

51. Par ailleurs, même lorsque certains instruments prévoient l'établissement de liens entre ces organes et les institutions spécialisées des Nations Unies, comme c'est le cas pour la Convention relative aux droits de l'enfant, cela se traduit concrètement par le fait de donner la possibilité aux institutions spécialisées de présenter, à la demande desdits organes, des rapports sur des questions relevant de leur compétence.

52. Pour ce qui est des procédures spéciales et thématiques de la Commission, la délégation cubaine prend note avec préoccupation de la proposition d'assurer une coordination entre ces procédures et le Conseil de sécurité, ce qui est contraire à la Charte, qui figure dans le document E/CN.4/1999/3, ainsi que des recommandations formulées dans le document E/CN.4/1999/3/Add.1. Il est notamment proposé que le Haut Commissariat intervienne dans l'accomplissement des mandats institués par la Commission, ce qui risque de nuire à leur indépendance (par. 13 et 14), et il n'est pas tenu compte du fait que les rapporteurs spéciaux dépendent des organes intergouvernementaux qui s'occupent des droits de l'homme et que leurs conclusions et recommandations n'ont de validité que lorsqu'elles ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil économique et social et l'Assemblée générale.

53. En ce qui concerne le système actuel de présentation de rapports périodiques aux organes conventionnels, qui impose une lourde charge aussi bien à ces organes qu'aux États parties, en particulier aux pays en développement, la délégation cubaine estime que les propositions en vue de l'améliorer devront être élaborées dans un cadre élargi et que les points de vue des institutions universitaires des pays occidentaux développés ne devraient pas être seuls

pris en compte. Elle annonce qu'elle sera coauteur d'un projet de résolution sur la composition du personnel du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

54. M. CIECHAŃSKI (Pologne) dit qu'il faut poursuivre l'effort entrepris pour accroître l'efficacité du régime mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme en le rendant plus transparent, en rationalisant les procédures relatives à l'établissement des rapports et en envisageant de fusionner les organes conventionnels. Il convient tout d'abord de laisser les organes conventionnels se concentrer sur ce qu'ils ont à faire et de ne pas les charger de nouvelles fonctions qu'ils risquent fort de ne pas pouvoir assumer correctement. Toute proposition visant à créer de nouveaux instruments doit donc être considérée avec la plus extrême prudence. C'est le cas notamment de la proposition tendant à adopter un protocole facultatif pour l'examen des communications concernant le non-respect du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. L'expérience a montré en effet que le Comité, qui examine des communications au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, met trois à quatre ans avant de se prononcer sur ces communications. Il faut bien voir d'autre part que les obligations des États en matière de respect des droits économiques, sociaux et culturels sont moindres que celles qu'ils ont en vertu de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Avant donc d'adopter un protocole facultatif dans ce domaine, il faudra définir très précisément les conditions du respect de ces obligations.

55. Il y a lieu ensuite de s'employer à rationaliser le système des rapports périodiques. Plusieurs idées intéressantes ont déjà été avancées. L'idée que les États établissent un rapport initial détaillé et se limitent par la suite à traiter les points particuliers soulevés par les différents organes conventionnels permettrait certainement de réduire la charge de travail de ces organes. L'idée de fusionner les organes conventionnels en un seul organe mérite elle aussi d'être considérée avec attention. Elle se justifierait par le fait que les procédures de nomination des membres des comités, les compétences requises de ces membres et les fonctions des comités sont pratiquement identiques. Les difficultés que ne manqueraient pas de poser la réalisation d'un tel fusionnement ne doivent pas être considérées comme insurmontables. Le fusionnement des organes conventionnels permettrait aux États de présenter un rapport global sur la mise en œuvre des instruments. On pourrait même imaginer que l'organe conventionnel unique se réunisse non pas en plénière mais dans le cadre de plusieurs groupes d'experts, ce qui permettrait l'examen simultané de plusieurs rapports. Toutes ces idées méritent d'être examinées sérieusement. La Pologne est prête à coopérer avec les autres États désireux d'améliorer l'efficacité du régime conventionnel.

56. M. HAYES (Irlande), soulignant l'importance que sa délégation attache à la notion d'institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, se félicite du fait que l'Irlande compte parmi les coauteurs du projet de résolution sur la question. Contre ceux qui pensent qu'une magistrature indépendante et un parlement démocratiquement élu suffisent à empêcher les violations des droits de l'homme, l'histoire a montré que des institutions indépendantes des pouvoirs exécutifs et judiciaires étaient nécessaires, leur position leur permettant d'apporter une contribution irremplaçable à la protection des citoyens et au développement du respect des droits de l'homme. Les progrès réalisés dans ce domaine en Irlande méritent d'être exposés. Les Gouvernements britannique et irlandais ont en effet décidé d'établir, en application de l'Accord sur l'Irlande du Nord conclu le 10 avril 1998 à Belfast, deux commissions des droits de l'homme relevant de chacune des deux juridictions de l'île. En Irlande du Nord, la Commission des droits de l'homme a été établie sous la direction extrêmement compétente du P^r Brice Dickson. En Irlande, un projet de loi est en cours d'élaboration qui prévoit de donner à la nouvelle Commission des droits de l'homme des pouvoirs étendus, excédant ceux qui sont prévus par les Principes de Paris. Le mandat envisagé pour cette Commission assurera l'efficacité de celle-ci et sa crédibilité.

57. Un aspect singulier des activités des deux commissions consiste en l'existence d'un comité mixte, composé de membres des deux commissions, qui examinera les questions relatives aux droits de l'homme sur l'ensemble de l'île. Les progrès qu'il devrait faire dans l'élaboration d'une charte des droits pour tous les citoyens de l'île seront

certainement suivis de près par tous ceux qui s'intéressent aux droits de l'homme. Le Gouvernement irlandais remercie le Haut Commissariat aux droits de l'homme des conseils précieux qu'il lui a fournis pour l'établissement de la Commission irlandaise et souscrit sans réserve à l'opinion de la Haut-Commissaire selon laquelle l'établissement de commissions nationales des droits de l'homme est l'un des moyens les plus prometteurs de promouvoir la tolérance et le respect des différences.

58. M. STROHAL (Autriche) se félicite des efforts déployés, notamment dans le cadre des réunions conjointes des présidents des organes conventionnels, pour améliorer le régime conventionnel et les méthodes de travail de ces organes. Les États ont des obligations en matière de ratification et d'application des instruments et d'établissement des rapports. Si le nombre des États ayant ratifié les instruments relatifs aux droits de l'homme a sensiblement augmenté, encore que cela ne soit pas le cas pour tous les instruments, en particulier pour la Convention contre la torture, la multiplication des réserves incompatibles avec les buts et objectifs des instruments est préoccupante. De sérieuses difficultés persistent d'autre part au niveau de l'application des instruments. Des mesures sont nécessaires pour rationaliser les procédures relatives à l'établissement des rapports et pour améliorer encore les méthodes de travail des organes conventionnels. Les experts doivent naturellement être compétents et indépendants et doivent collaborer entre eux non seulement à propos de leurs méthodes de travail mais aussi en ce qui concerne la substance de leurs travaux. Quant au suivi de l'application des instruments, il concerne les gouvernements et les organes conventionnels, mais aussi tous les organismes et programmes concernés des Nations Unies ainsi que la société civile, les ONG et les institutions nationales pour les droits de l'homme.

59. En conclusion, la délégation autrichienne encourage les organes conventionnels à continuer de collaborer les uns avec les autres, les gouvernements à coopérer pleinement et avec ponctualité avec ces organes, et l'ensemble du système des Nations Unies à fournir une assistance aux uns et aux autres.

60. M. HASNUDIN (Observateur de la Malaisie) dit que l'existence d'institutions démocratiques qui fonctionnent est un des éléments essentiels de tout système démocratique. Outre des institutions fonctionnelles – une presse libre, une société civile forte et responsable, un pouvoir judiciaire indépendant, un organe législatif représentatif et un exécutif efficace – il faut, pour entretenir les rouages de la machine démocratique, d'autres institutions que l'on pourrait qualifier d'opérationnelles: une administration impartiale et efficace, une commission électorale indépendante, une cour des comptes crédible, une commission d'enquête sur la corruption et, dans la mesure du possible, une commission nationale des droits de l'homme.

61. C'est pourquoi le Gouvernement malaisien a pris de sa propre initiative des mesures pour créer une commission nationale des droits de l'homme, dont l'établissement a été annoncé le 25 mars 1999. Un projet de loi portant création de la commission sera déposé en juillet. La commission, qui se composera de 20 personnes nommées par le Roi et qui sera indépendante du Gouvernement, aura pour tâche de veiller à la bonne application des droits de l'homme et de promouvoir le respect de ces droits en Malaisie.

62. Se félicitant des activités menées par le Haut Commissariat aux droits de l'homme aux fins de la mise en place et du renforcement d'institutions nationales des droits de l'homme, la Malaisie note que l'assistance dans ce domaine, qui constitue aujourd'hui un important volet du programme de coopération technique, est généralement financée grâce au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la coopération technique dans le domaine des droits de l'homme, dont les ressources sont spécialement réservées aux institutions nationales. Elle souhaiterait que les pays augmentent leurs contributions et que, dans la mesure du possible, ils ne les affectent pas à des fins spécifiques.

63. M. HILL (Observateur de la Nouvelle-Zélande), intervenant également au nom de l'Australie et du Canada, appuie sans réserve les efforts faits pour améliorer le fonctionnement des organes conventionnels. Le rapport sur les moyens d'améliorer l'efficacité à long terme du régime conventionnel mis en place par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme (E/CN.4/1997/74) a mis en lumière les difficultés rencontrées par le régime actuel.

Il convient de s'employer en priorité à remédier à ces difficultés si l'on ne veut pas affaiblir la crédibilité des organes conventionnels. Il faut espérer que l'étude sur le système conventionnel demandée par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme donnera une nouvelle impulsion aux efforts déployés pour améliorer ce système.

64. L'augmentation des ressources du Haut Commissariat est la bienvenue. Elle permettra d'accorder aux organes conventionnels un financement suffisant, indispensable à leur bon fonctionnement. La Haut-Commissaire doit poursuivre ses efforts visant à doter ces organes du personnel et de l'appui administratif dont ils ont besoin pour s'acquitter de leurs tâches. Les organes conventionnels doivent viser le plus haut degré de professionnalisme et d'efficacité et poursuivre leurs efforts visant à améliorer leurs méthodes de travail, et les comités chargés d'examiner des communications doivent continuer de s'efforcer en priorité de revoir leurs règlements pour assurer le traitement efficace et rapide de ces communications.

65. L'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande appuient également le renforcement de la coopération entre les organes conventionnels et les autres organes et organismes des Nations Unies et notent avec intérêt l'idée d'institutionnaliser la pratique consistant à ce que des rapporteurs spéciaux participent occasionnellement aux réunions des organes conventionnels. Préoccupés par le retard pris par les comités dans l'examen des rapports des États parties, ils insistent sur la nécessité que ces rapports soient examinés dans des délais raisonnables de sorte que les observations des comités ne perdent pas de leur actualité. Également préoccupés par le fait que de nombreux États ne présentent pas leur rapport, ils notent avec intérêt la proposition tendant à ce que les comités puissent examiner la situation d'un pays même en l'absence de rapports. Ils encouragent d'autre part la Haut-Commissaire à continuer de fournir une assistance technique aux petits pays et aux pays en développement pour les aider à établir leurs rapports. Le travail effectué par l'UNICEF pour les rapports sur la Convention relative aux droits de l'enfant pourrait à cet égard servir de modèle.

66. L'idée de demander aux États des rapports périodiques plus brefs et axés sur un nombre de points limité définis au préalable par les comités mérite d'être adoptée. Sa réalisation permettrait un dialogue plus constructif entre les États parties et les comités ainsi qu'un contrôle plus efficace de l'application des instruments. Craignant que, si les tendances actuelles se poursuivent, le système conventionnel ne puisse plus fonctionner, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande continueront de s'employer à renforcer et à améliorer ce système et appuieront les efforts de réforme des organes conventionnels.

67. M^{me} BOYKO (Observatrice de l'Ukraine), notant d'une part que les mécanismes établis pour garantir les droits de l'homme deviennent de plus en plus complexes et d'autre part que l'ONU ne dispose souvent pas des moyens nécessaires pour assurer le respect des droits de l'homme en cas de conflit, dit qu'il est temps de renforcer le mécanisme international de contrôle du respect des normes du droit humanitaire et du droit international des droits de l'homme en période de conflit armé. Elle suggère à cet égard que le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme, joue un rôle plus actif en cas de violations massives des droits de l'homme et porte à l'attention du Conseil de sécurité les cas de violations qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales.

68. Déplorant par ailleurs le manque de coordination entre les activités régionales et les activités des Nations Unies, l'Ukraine souscrit à l'idée d'une relation plus structurée entre le Haut Commissariat aux droits de l'homme et le Conseil de l'Europe et l'OSCE. L'idée que les organes conventionnels et le Conseil de l'Europe se partagent la tâche consistant à contrôler l'application par les pays européens des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme mérite considération. Sa réalisation permettrait d'alléger sensiblement le travail des organes conventionnels, qui auraient ainsi plus de temps à consacrer aux autres pays. Il va sans dire cependant que les systèmes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme doivent être complétés par une action appropriée à l'échelon national. Aussi l'Ukraine se félicite-t-elle des activités menées par la Haut-Commissaire en vue de la mise en place et du renforcement d'institutions nationales. Ayant engagé avec celle-ci

un dialogue en vue de bénéficier d'une assistance au titre du programme de coopération technique, elle espère que de nouveaux progrès pourront être faits dans ce domaine.

69. M. BAKRADZÉ (Observateur de la Géorgie) informe la Commission de la situation qui existe actuellement en Géorgie dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Conformément à l'article 43 de la Constitution géorgienne, la protection des droits de l'homme et des libertés est supervisée par un médiateur, qui signale les cas de violations qui se produisent. Il existe également un Département des droits de l'homme au sein du Conseil de sécurité nationale, ainsi qu'une Commission parlementaire pour les droits de l'homme et les minorités ethniques, qui élabore des projets de loi et contrôle l'application des lois en vigueur.

70. Le Gouvernement a également établi sous son autorité un organisme qui est chargé de la question de la réconciliation et du règlement pacifique du conflit osséto-géorgien ainsi que du problème de la restitution des biens des réfugiés et des personnes déplacées lors de ce conflit. Il met tout en œuvre pour créer les conditions devant permettre à ces personnes de rentrer dans des conditions de sécurité dans leur foyer. Une loi spéciale a été adoptée qui rétablit les droits de ces personnes sur leurs habitations et qui prévoit une assistance pour leur retour, leur réadaptation et leur réinsertion. Déplorant l'absence d'instruments internationaux garantissant la restitution des biens des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays, la délégation géorgienne annonce qu'elle a rédigé un projet de résolution sur cette question et elle espère qu'il sera adopté.

71. M^{me} ABREU DE POLANCO (Observatrice de la République dominicaine) dit que son pays a réalisé auprès des établissements d'enseignement, des médias et de l'ensemble des institutions de la société civile un important travail de diffusion des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République dominicaine est partie et qui ont été incorporés dans la législation nationale.

72. Par ailleurs, épris d'un idéal de justice et soucieux de garantir au maximum le droit des citoyens à une procédure régulière, le pays a créé le Conseil national de la magistrature et veillé à ce que le pouvoir judiciaire soit entièrement indépendant. Il a pris également un ensemble de dispositions afin d'assurer une assistance judiciaire gratuite aux personnes démunies. Il s'agit du système des défenseurs publics, dont deux sont chargés de la défense des mineurs.

73. En ce qui concerne l'aide à l'enfance maltraitée, diverses mesures ont été prises dans ce domaine. Celles-ci ont consisté, entre autres, à établir un numéro d'appel, qui permet de signaler rapidement les cas de maltraitance de mineurs et de fournir des informations, en fonction des besoins, sur les services de protection, les centres d'accueil et l'assistance juridique disponibles. Grâce à la mobilisation de l'ensemble des services sociaux, des progrès ont été faits en République dominicaine en ce qui concerne la prise en charge complète des enfants, la diffusion de leurs droits et la protection de la famille.

74. M. SOCANEC (Observateur de la Croatie) dit que depuis son accession à l'indépendance son pays a adhéré à la quasi-totalité des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par l'ONU et, malgré les difficultés, poursuit résolument son processus de transformation démocratique. Afin de favoriser l'exercice des droits fondamentaux dès le plus jeune âge, les autorités croates ont créé un comité national qui aura pour tâche d'élaborer le Programme national d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conçu pour sensibiliser la population et l'informer de ses droits et de ses devoirs.

75. Les droits de l'enfant bénéficient d'une attention particulière. Un programme national pour la protection de l'enfance a ainsi été élaboré. De nombreux experts nationaux et internationaux, et en particulier l'UNICEF, qui a lancé plusieurs projets, notamment en faveur des enfants traumatisés par la guerre, participent à son exécution. L'amélioration de la condition de la femme constitue elle aussi une des principales préoccupations des pouvoirs publics. Une commission sur l'égalité entre les sexes a été créée. Une de ses premières activités a consisté à élaborer des propositions pour l'application concrète du programme d'action de Beijing. D'autre part, un organe intersectoriel

de coordination de la politique intérieure et des droits de l'homme a été mis en place. Son rôle consiste à suivre la situation dans le domaine des droits de l'homme et à établir des principes directeurs en vue de son amélioration.

76. Dans le cadre de la coopération avec le Conseil de l'Europe, un groupe de travail sur le droit constitutionnel relatif aux droits de l'homme et aux droits des minorités ethniques et nationales a été créé. L'objectif est d'aider les communautés minoritaires à exercer leur droit de développer leur culture. Dans le même temps a été mis en place un conseil des minorités nationales. Il s'agit d'un organe indépendant qui assume des fonctions consultatives auprès du Gouvernement.

77. Il va sans dire que beaucoup reste à faire pour que la Croatie s'élève au niveau des démocraties les plus avancées. Son admission au Conseil de l'Europe constitue à cet égard une étape importante dans cette direction. Le Gouvernement croate tient en conclusion à remercier le Haut Commissariat aux droits de l'homme de l'avoir aidé à élaborer un programme de coopération technique dont la mise en œuvre commencera bientôt.

78. M. HEYWARD (Observateur de l'Australie) dit que son pays considère que des institutions nationales pour la protection des droits de l'homme indépendantes et pluralistes, habilitées à mener des enquêtes et à examiner les plaintes émanant de citoyens ordinaires, constituent un des moyens les plus efficaces de garantir le respect des droits fondamentaux de la personne humaine. Les Principes de Paris (résolution 48/134 de l'Assemblée générale) contiennent à cet égard les éléments essentiels sur lesquels peuvent s'appuyer les gouvernements qui souhaitent se doter d'un mécanisme de ce type.

79. Les institutions nationales peuvent jouer un rôle allant au-delà des frontières des pays en tant que structures d'un dispositif régional de protection des droits de l'homme. Dans la région de l'Asie et du Pacifique, le Forum qui regroupe ce type d'institutions contribue dans une large mesure à faciliter les échanges de ressources et d'informations entre institutions nationales, gouvernements et organisations non gouvernementales.

80. La question de la participation des institutions nationales figure depuis longtemps à l'ordre du jour de la Commission. L'Australie est fermement convaincue que de tels mécanismes peuvent enrichir les travaux de la Commission et devraient à ce titre être autorisés à y prendre part. Dans cette optique, les arrangements qui leur permettent actuellement de s'adresser à la Commission devraient être maintenus. Par ailleurs, l'Australie est à l'avant-garde des efforts visant à intégrer l'action des institutions nationales dans le programme du Haut Commissariat aux droits de l'homme. Elle rend hommage à la Haut-Commissaire pour les efforts qu'elle déploie dans ce sens et remercie les États qui s'y sont associés. Il y a lieu, enfin, de saluer l'action louable de la Commission indonésienne des droits de l'homme en cette période difficile de l'histoire de l'Indonésie et de se féliciter, d'autre part, de la création par la Malaisie d'une commission nationale des droits de l'homme.

81. M^{me} SIKORA (Parti radical transnational) fait observer qu'il y a des mesures toutes simples que la Commission peut prendre pour améliorer son efficacité sans avoir à procéder à des réformes institutionnelles complexes. Une de ces mesures concerne l'information sur ses propres activités. Le droit à l'information est un élément clef surtout lorsque cette information porte sur les droits de l'homme eux-mêmes. La Commission peut en la matière montrer la voie à d'autres instances en engageant un processus qui pourrait contribuer à mobiliser comme jamais auparavant les énergies en faveur de la protection des libertés et de la primauté du droit, deux principes sur lesquels repose tout le système des Nations Unies.

82. L'adoption du Statut de la première Cour pénale internationale permanente habilitée à connaître des actes de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et de l'agression constitue une véritable révolution qui marque le passage d'un système fondé sur la loi de la force vers un système s'appuyant sur la force de la loi. Le Parti radical transnational lance un appel aux États Membres de l'ONU pour qu'ils ratifient le Statut de la Cour avant l'an 2000. Comme cet instrument n'entrera en vigueur qu'après 60 ratifications, les États auront amplement le temps

d'apporter dans l'intervalle les changements nécessaires à leur législation. Dans le cadre de la campagne qu'il mène sur le thème "pas de paix sans justice", le Parti radical transnational organise des conférences à travers le monde et offre une assistance technique et judiciaire aux gouvernements qui le désirent. Il espère que les pays qui sont actuellement en proie à des conflits armés et à des troubles raciaux et politiques verront dans la ratification du Statut de la Cour la possibilité de donner une chance concrète à la paix.

83. Chacun doit répondre de ses actes. Le génocide n'est pas le résultat de rivalités ancestrales, c'est un acte délibéré commis pour s'emparer du pouvoir ou le garder. Cela a été maintes fois démontré dans le contexte du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie. Autoriser les auteurs d'un génocide à rester au pouvoir, comme cela a été le cas pour Slobodan Milosevic, c'est les encourager à continuer de violer les droits les plus fondamentaux. C'est seulement en se montrant déterminés à traduire en justice les auteurs de crimes contre l'humanité que les États feront de la Cour pénale internationale un moyen efficace de protéger les droits de l'homme.

84. M. WADLOW (Association pour l'éducation d'un point de vue mondial) dit que, lors de la Conférence internationale pour la protection des victimes de la guerre tenue en 1993, les États participants se sont entre autres engagés à mettre fin aux massacres de civils, aux exécutions sommaires, à la torture des prisonniers et aux déplacements forcés de populations. Bien que ces limites à la violence dans le cadre des conflits armés figurent déjà dans les Conventions de Genève de 1949, elles sont souvent ignorées. En conséquence, le Mouvement de la Croix-Rouge a l'intention d'entamer une réflexion sur le contenu du droit humanitaire et l'efficacité des mécanismes d'application de ce droit.

85. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 représente un jalon important dans le cadre du processus de développement du droit international. Malheureusement, jusqu'à présent, aucun État partie ne l'a invoquée, et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les crimes de génocide n'a jamais été créé.

86. Le droit humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit international en général sont en train d'évoluer en réponse à des situations inédites comme celle du Kosovo, où il ne s'agit ni d'un simple conflit armé interne ni d'un processus de rétablissement de la paix sous l'égide de l'ONU ni d'une guerre internationale déclarée. Il convient donc de définir clairement les liens entre les différents types de droit applicables et les organes chargés de veiller au respect des règles en vigueur, ainsi que les modalités de réparation pour les victimes et les peines qu'encourent ceux qui commettent des violations. C'est en temps de guerre que peuvent être mesurés l'attachement des gouvernements, des forces armées et de tous les individus aux règles de droit et l'utilité des institutions créées par la communauté internationale.

87. M^{me} WESCHLER (Human Right Watch) dit que le règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social prévoit la possibilité de mettre aux voix une motion tendant à ce qu'aucune décision ne soit prise sur une proposition soumise à la Commission. Ces dernières années, cette procédure a été maintes fois utilisée pour empêcher la Commission de se prononcer sur une résolution portant sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays. Ayant pour effet d'entraver l'examen du contenu de la résolution en question, ce type de motion viole plusieurs principes importants que défend la Commission tels que la non-sélectivité, l'impartialité et la liberté d'expression. Il n'est pas juste que la Commission tolère une situation où un État assez puissant pour obtenir le nombre requis de votes ou d'abstentions peut faire obstacle à l'examen d'une question importante. Cette pratique porte atteinte à son intégrité et à son efficacité.

88. Human Right Watch demande instamment aux États membres de rejeter toute motion de ce type portant sur une question dans sa totalité (et non pas uniquement sur un amendement ou une variante). Il serait en outre souhaitable que la Commission demande une réinterprétation ou une modification de son règlement intérieur afin d'empêcher l'utilisation abusive de cette procédure dans l'avenir.

89. M. GLAVICH (Association américaine de juristes) dit que depuis un mois une alliance militaire d'une vingtaine d'États s'est érigée en représentant de la communauté internationale et a décidé, au mépris de la Charte des Nations Unies, de déclencher une guerre d'agression contre un État souverain. Il y a lieu de se demander si le motif invoqué, à savoir assurer le respect des droits de l'homme au Kosovo, où les violations sont pourtant le fait des deux parties au conflit, justifie les moyens employés. Les attaques aériennes ont fait un nombre indéterminé de victimes civiles. Les méthodes utilisées qui consistent à détruire l'infrastructure de façon à paralyser le pays vont à l'encontre des Conventions de Genève de 1949 et en particulier du Protocole additionnel I de 1979, qui interdit le bombardement des installations civiles. L'intervention armée a eu pour conséquences prévisibles un exode massif d'une grande partie de la population du Kosovo qui a pris au dépourvu les organismes de secours, une détérioration de la situation économique en Albanie et en Macédoine et une augmentation des risques de propagation du conflit à toute la région. Avec le retrait des organisations humanitaires et des observateurs internationaux du Kosovo, les violations des droits de l'homme se sont multipliées.

90. Vu les conséquences de l'opération, il y a lieu de se demander pourquoi l'OTAN est passée sans transition des négociations à l'intervention armée, sans avoir épuisé toutes les possibilités de règlement pacifique, surtout que des progrès réels avaient été réalisés à la fin de 1998 avec la conclusion d'un accord prévoyant l'octroi d'une autonomie au Kosovo.

91. L'Association américaine de juristes demande l'arrêt immédiat des opérations militaires et la reprise du dialogue en vue d'une solution pacifique du conflit. Vu la paralysie du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale devrait assumer le rôle que lui confère l'article 11 de la Charte. Il incombe d'autre part à l'Union européenne de prendre ses responsabilités en tant que puissance régionale et de se défaire de la tutelle des États-Unis. Il serait aussi souhaitable que le Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie se prononce sur les bombardements des populations et des installations civiles qui représentent, en vertu de l'article 3 de son statut, une violation des lois et coutumes de la guerre.

92. M^{me} UPRIMNY (Commission andine de juristes) dit que dans la région andine le processus de renforcement des institutions démocratiques, auquel la Commission andine de juristes collabore étroitement, est actuellement axé sur la création de bureaux de défenseurs du peuple (médiateur) et de tribunaux constitutionnels. En Bolivie, le bureau du défenseur du peuple a commencé à répondre à la grande demande de la population, s'acquittant de ses fonctions d'une manière décentralisée. En Équateur, la nomination d'un nouveau défenseur du peuple devrait donner une nouvelle dynamique à l'institution. En Colombie et au Pérou, eu égard à leurs efforts inlassables pour la protection des droits de l'homme, l'institution du défenseur du peuple ne cesse de grandir dans l'estime de la population. Au Chili et au Venezuela, des efforts restent à faire pour que cette institution soit incorporée dans l'ordre juridique national, et la Commission appuie toutes les initiatives en ce sens. Afin de renforcer la coopération entre les institutions et développer la culture des droits de l'homme, un conseil des défenseurs du peuple des pays andins s'est constitué en septembre 1998 à l'initiative de la Commission andine de juristes.

93. Bien qu'ils n'assumeront effectivement leurs fonctions qu'au second semestre de 1999, les magistrats du Tribunal constitutionnel bolivien commencent déjà à s'acquitter de certains aspects prioritaires de leurs tâches en mettant l'accent sur la protection juridictionnelle des droits de l'homme. De son côté, en se fondant constamment sur les normes internationales, le Tribunal constitutionnel colombien contribue à la sensibilisation aux droits de l'homme. Quant à son homologue équatorien, il s'affirme en tant qu'institution bénéficiant d'un large soutien populaire. Toutefois, il convient de trouver des formules novatrices pour élargir son champ d'action. En revanche, au Pérou, la situation du Tribunal constitutionnel ne laisse d'inquiéter car jusqu'à présent cet organe n'a pas pu réunir le quorum nécessaire pour pouvoir se prononcer sur la constitutionnalité des lois.

94. Toutes ces institutions ont besoin du soutien des gouvernements et de la communauté internationale. Il est notamment nécessaire de les doter des ressources dont elles ont besoin sur le plan juridique et financier.

La séance est levée à 13 heures.